



Arrêt

n° 63 022 du 14 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEKUYPERS, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [I.M.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique Ingouchie. Vous seriez domicilié à Karabulak, en Ingouchie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 01 septembre 2007, vous vous seriez trouvé devant un café internet en compagnie de deux de vos amis. Trois militaires ivres auraient alors fait irruption dans ce café et auraient dérangé les personnes présentes. Un des jeunes qui aurait été présent ce soir là leur aurait répliqué et aurait été alors emmené de force à l'extérieur où il aurait été abattu. Vous auriez été témoin de ces événements. Les militaires auraient été arrêtés et détenus pendant environ deux mois puis libérés. Suite à cela, sous les conseils de votre famille, vous auriez quitté Karabulak le 03 septembre pour vous réfugier chez votre cousin où vous auriez vécu et travaillé jusqu'alors. Vous y seriez resté jusqu'au 20 janvier 2008. Vous auriez ensuite regagné Karabulak où vous auriez appris la disparition de l'un de vos amis témoin des exactions. Votre autre ami témoin des faits vous aurait prévenu de ne pas rester chez vous. Il vous aurait alors caché chez lui le 24 janvier. Ce soir là, votre famille aurait été visitée par des hommes masqués à votre recherche. Vous sentant menacé, vous auriez quitté Karabulak le 25 janvier 2008 pour retourner à Armavir. De là, votre cousin vous aurait conduit vers Rostov, puis Kiev en Ukraine où vous seriez resté un mois à la recherche d'un moyen de transport. Finalement vous auriez embarqué avec deux chauffeurs - passeurs dans un camion où vous vous seriez caché des contrôles de frontière de l'UE pour arriver en Belgique le 02 février 2008. Vous auriez alors demandé l'asile le 03 janvier suivant.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez être recherché par des personnes membres des services de sécurité de votre pays en raison d'un meurtre les impliquant et dont vous auriez été le témoin oculaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments et de contradictions qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Je constate en tout premier lieu que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, aucun document qui attesterait que vous seriez recherché ou qui viendrait à l'appui de votre récit n'a été présenté. Or, vous avez déclaré que cet assassinat aurait été repris dans toute la presse de votre pays y compris sur internet. Confronté dès lors au fait que le seul article de presse que vous produisez relate la situation générale en Ingouchie en lieu et place d'un article qui reprendrait les faits que vous avez relatés, vous n'apportez aucune explication convaincante. Remarquons que vous avez ensuite souhaité ne pas joindre cet article concernant la situation générale en Ingouchie à votre dossier administratif (Aud.29/10/08, p. 5).

Je relève encore qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, il n'est pas permis pas de considérer les faits relatés comme personnellement vécus.

Ainsi, le récit des faits à l'origine de votre fuite de l'Ingouchie que vous avez relaté dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez rempli à l'Office des Etrangers diverge totalement de ceux que vous avez évoqués lors de votre audition au Commissariat Général. En effet, je note que dans le formulaire CGRA rempli lors de votre enregistrement, vous y avez relaté qu'en date du 02 septembre 2007, suite à un affrontement armé entre deux groupes en face de votre habitation, un ami et voisin aurait été tué. Absent d'Ingouchie lors de ces faits car vous vous seriez trouvé à Krasnodar depuis 2000, vous auriez été cependant recherché par la suite. Votre frère aîné ainsi que votre oncle auraient été arrêtés suite à cet événement (Formulaire CGRA, 05/03/08, p. 3). Or, en totale contradiction avec ces propos, lors de votre audition au Commissariat, il s'avère que vous avez déclaré avoir été témoin d'un meurtre le 01 septembre 2007 devant un centre Internet en Ingouchie par trois militaires ivres qui auraient d'ailleurs été arrêtés ensuite par la police. Ce serait dû à votre présence lors de cet événement que vous seriez recherché. Vos deux amis présents ce jour là auraient été arrêtés et l'un serait porté disparu. Confronté à cette divergence manifeste dans vos déclarations, les explications relatives à des problèmes de traduction que vous en donnez ne sont pas convaincantes.

En outre, bien que déclarant d'une part vous trouver à Armavir de septembre 2007 à janvier 2008 et que d'autre part vous seriez recherché par vos autorités, je constate que vous auriez reçu un passeport international dans votre pays le 30 octobre 2007, ce qui est clairement incompatible avec les craintes que vous invoquez. Confronté à cela, les explications que vous en donnez ne m'ont pas convaincues (Aud. 05/03/08, p. 6).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre récit, vous présentez un certain nombre de documents. Votre passeport interne, votre permis de conduire, le papier de séjour en Ingouchie, l'attestation d'études en informatique, les attestations de composition familiale pour votre père ainsi que celle pour votre mère ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit. Votre identité entre autre n'ayant pas été remise en cause au cours de la présente procédure, ils ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision. Pour le surplus, je note que vous avez produit une attestation de fin d'études de l'école N°1 en Ingouchie où vous auriez effectué vos études. Je relève que dans le formulaire CGRA abordé en supra, vous y avez mentionné que vous auriez acheté ce certificat à votre école. Quoiqu'il en soit, ce document ne peut induire une autre décision.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, 2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dus aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques: dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, 2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, 2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense puisque la décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides invoque des faits dont la crédibilité est sérieusement mise en question* ». Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit portant la motivation formelle et matérielle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait et de droit invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2.1. En date du vendredi 27 mai 2011, la partie défenderesse a déposé, par porteur, un rapport intitulé « *Subject Related Briefing « Ingouchie » - « Les conditions de sécurité en Ingouchie »* » daté du 11 janvier 2011.

3.2.2. Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production à quatre jours ouvrables de l'audience d'un rapport faisant en tout 38 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités: soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2.3. Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité peut être de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, principalement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 avril 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT